

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

229. — 5 AVRIL 1847. — Loi qui affecte un million de francs à l'extension du matériel d'exploitation du chemin de fer (1). (Monit. du 9 avril 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de 2,898,960 francs, ouvert au département des travaux publics, par la loi du 13 avril 1845, pour les bâtiments et dépenses des stations des chemins de fer de l'État, sera affecté, à concurrence d'un million de francs, à l'extension du matériel d'exploitation destiné au transport des marchandises.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

230. — 5 AVRIL 1847. — Arrêté royal appliquant à la commune de W'inzele, province de Brabant, les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes. (Monit. du 12 avril 1847.)

231. — 5 AVRIL 1847. — Arrêté royal appliquant à la commune de Siraull, province de Hainaut, les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel. (Monit. du 12 avril 1847.)

232. — 5 AVRIL 1847. — Arrêté royal concernant la perception d'un péage et la police du roulage, dans la commune d'Angreau, province de Hainaut. (Monit. du 13 avril 1847.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Angreau, province de Hainaut, en

date du 3 août 1846, sollicitant, 1^o l'établissement d'un droit de péage sur la partie pavée du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, située sur le territoire d'Angreau; 2^o application, à cette partie de chemin, des lois et des règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes;

Vu le plan produit à l'appui de cette demande;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes de Roisin, d'Angre, d'Onnezies, d'Autreppes, de Montignies-sur-Roc, d'Audregnies, de Wiheries, de Baisieux, d'Élouges, de Dour et d'Angreau;

Vu les avis favorables des conseils communaux;

Vu les rapports du commissaire-voyer cantonal, en date du 24 décembre 1846 et du 8 janvier suivant;

Vu le rapport du commissaire-oyer d'arrondissement, en date du 12 janvier, faisant observer que le taux du péage demandé n'est point en rapport avec l'étendue de la partie de chemin dont il s'agit, et qu'il conviendrait de n'établir qu'un seul bureau de perception au lieu de deux;

Vu la délibération en date du 23 janvier, par laquelle le conseil communal d'Angreau admet l'observation du commissaire-oyer d'arrondissement, relative au nombre des bureaux de perception, mais insiste sur sa demande primitive, en ce qui concerne le taux du droit de péage;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, en date du 9 mars 1847, D. n^o 15108;

Considérant que le chemin de Roisin à Élouges n'est encore pavé, sur le territoire d'Angreau, que sur une longueur de 793 mètres;

Vu l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836;

Vu la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal d'Angreau est autorisé à percevoir, provisoirement et en attendant l'entier achèvement du chemin de grande communication de Roisin à Élouges, un droit de péage sur la partie pavée de ce chemin, située sur le territoire d'Angreau.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 12 février 1847. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 23 mars. — Discussion le 27 mars. — Adoption dans la même séance à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. de Royer le 31 mars 1847. — Discussion et adoption le 1^{er} avril par 25 voix contre une.